YERRES

Service Juridique
N° tél. : 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/ED/FL

DECISION N°2001/313

OBJET : Infraction du 25 juillet 2001 : commune D'YERRES /enfants JURIN et LEFEVRE
Vol et dégradation volontaire en un lieu public (détérioration de portes d'un casier à la piscine municipale).
Remboursement.

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code des assurances,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2001, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 1998, autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreint européen relative aux assurances de la commune,

VU les marchés correspondants en date du 4 juin 1999 conclus avec la SMACL, 141, Avenue Salvador Allendé 79031 NIORT Cedex, par le biais de la société de courtage GRAS SAVOYE, 2-8 rue Ancelle 92200 NEUILLY sur SEINE, au titre du lot n°1 (responsabilités communales, option n°1 retenue : franchise de 5 000F) du lot n°2 (protection juridique), du lot n°3 (multirisque patrimoine : option n°1 retenue : franchise de 5 000F), du lot n° 4 (flotte automobile),

VU le rapport de constatation n° 039/2001 en date du 25 juillet 2001 ci-joint établi par la Police Municipale concernant le délit suivant à la piscine municipale: vol dans les casiers des nageurs et effractions de ceux-ci par pliage des portes; cinq casiers dans les vestiaires hommes ont subi des dégradations et un dans les vestiaires femmes;

VU la plainte correspondante ci-jointe en date du 2 août 2001 déposée au commissariat de Police de Brunoy, par la commune de Yerres,

VU la déclaration ci-jointe de sinistre en date du 2 août 2001 de la commune à son assureur concernant cette infraction,

CONSIDERANT que le préjudice correspondant à la fourniture et à la pose du casier fondé s'élève à 176 F et que l'assureur de la commune déclarait classer sans suite ce sinistre dont le préjudice est inférieur à la franchise contractuelle (par courrier du 29 août ci-joint),

CONSIDERANT que, par courrier du 28 septembre 2001 ci-joint, le bureau de Police Nationale de Yerres, a informé la commune que le procureur de la république d'Evry a prescrit pour ces faits, un classement avec un avertissement dans la mesure où les familles des auteurs procédaient au remboursement du casier dégradé,

DECIDE

D'ACCEPTER les dédommagements correspondants par voie de deux chèques, d'un montant respectif de 88 F émis par messieurs LEFEVRE et JURIN, (parents respectifs des auteurs de l'infraction) en réparation du préjudice subi,

DIT que ces recettes seront inscrites au budget de la Commune, exercice 2001, fonction 020, nature 708781,

Fait à Yerres, le 28 septembre 2001

Le Député Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
10. OCT. 2001
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY